

FR_GERICHTE 106 2020 156 vom 21. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_156

FR: FR_GERICHTE 106 2020 156 du 21 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2020 156 del 21 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 23

décembre 2019 au 26 juin 2020, relatant que la cohabitation avait été conflictuelle et émaillée de bagarres en présence des enfants, et que le fait d'habiter avec ces derniers pendant six mois avait été bénéfique autant pour elle que pour eux. Elle a ajouté que le climat avec A. _____ n'était pas sain et que le père frappait tous les jours D. _____, insultait ses filles et se montrait nu devant les enfants, mais qu'elle-même ne pouvait rien faire, étant sous la pression des menaces de son ex-époux et sans domicile ; elle a précisé avoir mis tout ce qui se passait chez son ex-époux sur Facebook, qu'elle avait fait des demandes d'amis sur Facebook et cherché de l'aide par ce biais. Elle a déclaré que ses enfants avaient besoin d'un suivi pédopsychiatrique, principalement sa fille B. _____, qui adoptait un comportement indigne de son âge, mettant tout le temps ses mains dans ses parties intimes et touchant le sexe de son frère. Quant à D. _____, il est bagarreur et dit beaucoup de vilains mots. Seule C. _____ ne lui cause pas d'inquiétude. Elle a ajouté ne pas avoir revu les enfants depuis le 1er juillet 2020 et qu'elle aimerait les revoir mais qu'elle n'a pas de domicile et qu'elle n'avait pas les moyens de se rendre au Foyer. Elle a demandé à ce que ses enfants n'aillent plus chez leur père et a souligné que son ex-époux n'arrivait plus à assumer seul leurs enfants. Entendu à son tour, A. _____ a déclaré qu'il avait commis une erreur lorsqu'il a accepté de dépanner son ancienne épouse en l'hébergeant pendant six mois sans en informer personne ; son départ, qu'elle repoussait sans cesse en profitant de sa gentillesse, a été un soulagement, la cohabitation ayant été un calvaire, même les enfants en ayant assez, leur relation avec leur mère étant inexistante. Il a admis avoir insulté son ex-épouse, mais a contesté l'avoir menacée et harcelée sexuellement. S'agissant des bagarres, elles intervenaient surtout en l'absence des enfants. Il a contesté les accusations d'abus sexuels, avoir insulté ses filles ou avoir frappé son fils, mais a reconnu avoir pris ce dernier des fois par les cheveux et avoir eu à l'égard de ses filles des mots inappropriés. Il a également contesté se montrer trop laxiste envers eux ou se montrer nu en leur présence. Il a ajouté tout faire pour ses enfants ; concernant leur suivi pédopsychiatrique, il a réitéré son opposition, le psychologue ayant déclaré que les enfants étaient bien au Foyer, avis qu'il conteste, ses filles trouvant cela inintéressant et les enfants devant déjà assumer le Foyer et la logopédie. Enfin, A. _____ a requis la fin du placement de ses enfants et que la garde sur ses trois enfants lui soit restituée avec effet immédiat, précisant qu'il les avait déjà tous les jours sauf le mardi et que cela se passait bien. Le fait de devoir aller chercher ses enfants lui prenait du temps et lui occasionnait des coûts. E. _____ s'est opposé à la levée du

placement.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 Quant à H. _____, elle a déclaré que le retour des enfants chez leur père n'était pas envisageable faute de suivi, d'une AEMO et de collaboration. Elle est revenue sur le fait qu'elle n'avait appris qu'après six mois que la mère vivait au domicile du père, qu'elle avait écouté les enregistrements réalisés par E. _____ d'où il ressortait une ambiance insupportable et des propos parfois dégradants du père envers ses enfants, et que celui-là avait été dûment rendu attentif aux possibles conséquences si cela devait se reproduire. Heureusement, il n'y a pas eu de drame et le Foyer n'a pas remarqué de changements chez les enfants B. _____, C. _____ et D. _____, lesquels sont très attachés à leur père et souhaitent aller vivre chez lui. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune collaboration avec E. _____, qu'un suivi pédopsychiatrique devait être mis en place pour les trois enfants, ainsi qu'une AEMO si A. _____ était preneur. Ce dernier a alors indiqué qu'il n'était pas contre une AEMO si elle devait être ordonnée, ainsi qu'un suivi pédopsychiatrique de ses enfants. B.5. Par courriers du 10 août 2020, B. _____ et C. _____ se sont adressées à la Juge de paix, indiquant ne plus vouloir rester au Foyer mais aller vivre chez leur père. Elles ont encore précisé que leur mère ne s'était pas bien occupée d'elles. A. _____ a également écrit une lettre à la Justice de paix le 12 août 2020, revenant sur les six mois de vie commune avec la mère, réitérant ses contestations face aux accusations de celle-ci, accusations qui avaient bouleversé sa fille aînée. Il a enfin indiqué que ses filles ne voulaient plus d'un suivi pédopsychiatrique et voulaient venir vivre chez lui. La Juge de paix a entendu B. _____ et C. _____ le 29 septembre 2020. B.6. Considérant les éléments précités, la Justice de paix a estimé que les motifs qui avaient amené le juge du divorce, quelques mois auparavant, à confirmer le retrait au père du droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants prévalaient toujours, ce que la curatrice avait confirmé, un retour au domicile paternel n'étant pas envisageable en l'état et mettrait en danger les enfants. Elle a notamment reproché au père d'avoir accueilli E. _____ pendant six mois alors qu'il savait qu'elle n'avait pas le droit de voir les enfants en dehors du Foyer, acceptant que les enfants soient confrontés à une cohabitation qu'il a lui-même qualifiée de calvaire. Il ne peut pas être considéré que A. _____ soit en mesure de veiller adéquatement sur ses enfants en cas de retour à domicile, compte tenu des derniers événements, en sus des problématiques déjà connues de A. _____. De plus, au vu de la situation, du contexte de vie des enfants B. _____, C. _____ et D. _____ et du fort conflit parental, une AEMO est nécessaire. De même, un suivi pédopsychiatrique des enfants est indispensable au vu de l'histoire familiale, du fait que les enfants soient placés depuis plusieurs années et que le placement est amené à perdurer, si bien qu'ils doivent pouvoir compter sur un tel soutien afin de pouvoir bénéficier d'un espace de parole et d'un encadrement et ainsi se développer dans de bonnes conditions. Le père s'étant opposé à ce suivi après y avoir mis fin et mettant désormais en avant le refus de ses filles d'y prendre part, son autorité parentale doit être limitée dans ce domaine. C. A. _____ a recouru le 17 décembre 2020. Invoquant son grand investissement envers ses enfants depuis des années, les conséquences très pénibles pour eux et pour lui du placement, les nombreux trajets qu'occasionnent ledit placement pour eux (temps des sorties du foyer : pour C. _____ et D. _____, tous les lundis à 15h35 à l'école de I. _____, et pour B. _____ à 16h00 au CO de J. _____, retour au foyer à 19h00 ; pour C. _____ et D. _____, tous les mercredis à 11h35 à l'école de I. _____, et pour B. _____ à 16h00 au CO de J. _____, retour au foyer à 19h00 ; pour C. _____, D. _____ et B. _____, du vendredi à 15h35 à l'école de

I. _____, et pour B. _____, à 16h00 au CO de J. _____, retour au foyer le dimanche à 19h00 ; en plus tous les jours

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 fériés et toutes les vacances scolaires) et les coûts inutiles qui en découlent, il estime être victime d'un acharnement du SEJ et de la justice. Il conteste représenter le moindre danger pour ses enfants et réaffirme que les accusations de son ancienne épouse sont mensongères ; il sollicite, implicitement, la fin du placement. La Justice de paix a renoncé à se déterminer le 5 janvier 2021. en droit 1. 1.1. Les décisions de l'autorité de la protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC, 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]; ci-après: la Cour). 1.2. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC) de sorte que la procédure de recours est ainsi régie par les art. 450 ss CC. Pour les points non réglés à ces articles et en l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). 1.3. Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, trente jours séparent le prononcé de la décision du recours, de sorte que le délai a manifestement été respecté. 1.4. Père des enfants et titulaire de l'autorité parentale, A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). 1.5. La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 446 CC). 2. Le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants a été retiré aux parents par le juge du divorce dans son jugement du 19 décembre 2019 (DO 891 verso). A. _____ sollicite que ce point soit modifié dans le sens que ce droit lui soit restitué et le placement de ses enfants levé. La Justice de paix a rejeté cette requête. La répartition des compétences entre l'autorité de protection de l'enfant (soit la Justice de paix) et le juge matrimonial est relativement complexe. Selon les art. 134 et 315b CC, l'autorité de protection est compétente pour toutes les modifications amiables des questions relatives au sort des enfants et pour les litiges portant uniquement sur les relations personnelles (CPra Matrimonial- HELLE, 2016, art. 315b CC n. 11). En l'espèce, on ne se trouve pas dans l'un de ces cas de figure. Toutefois, la mère n'a plus l'autorité parentale sur les enfants et ne dispose pas d'un droit de visite. Ainsi, la modification requise par le père ne la touche pas directement dans ses droits. Le placement des enfants est une mesure de protection des enfants prise contre l'unique titulaire de l'autorité parentale, et qui n'a d'effet qu'à l'égard de celui-ci. Dans ces conditions, il n'y aurait pas de sens de saisir le juge matrimonial d'une demande en modification du jugement de divorce

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 contre E. _____. La Justice de paix était bien compétente pour examiner la requête du 5 août 2020 du père. 3. 3.1. Selon l'art. 313 al. 1 CC, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation. En vertu des exigences du principe de la proportionnalité, ces mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (MEIER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 1685). La modification des mesures de protection de l'enfant nécessite toutefois un changement durable et important des circonstances qui étaient à l'origine de leur prononcé, l'importance du fait nouveau devant s'apprécier en fonction des principes de

stabilité et de continuité de la prise en charge de l'enfant. Elle implique en outre, dans une certaine mesure, un pronostic sur l'évolution future des circonstances déterminantes, ce pronostic dépendant en grande partie du comportement antérieur des personnes concernées. Les mesures de protection de l'enfant visent à améliorer la situation et doivent donc être « optimisées » à intervalles réguliers jusqu'à ce que leurs effets les rendent inutiles. Plus la mesure aura été incisive, plus la réduction de la protection devra en principe se faire par étapes, sauf dans des cas exceptionnels de changement radical des circonstances (arrêt TF 5A_981/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.3.2.1 et les références citées). 3.2. En l'espèce, le placement des enfants a été décidé le 1er décembre 2016 puis confirmé par le juge du divorce le 19 décembre 2019. Ce dernier s'est notamment basé sur une expertise psychiatrique (DO 894) ordonnée pour vérifier la capacité de chacun des parents à assumer seul la garde des enfants, rendue par le Dr psychiatre K._____ et la psychologue L._____ le 17 décembre 2018 ; ces experts ont considéré que si les deux parents portaient une attention chaleureuse aux enfants et ont développé un amour pour eux, ils présentaient des déficiences concernant les capacités à soutenir une parentalité durable. S'agissant en particulier du père, qui présente dans l'ensemble une personnalité plus structurée et plus fonctionnelle que la mère, il a montré des difficultés à entretenir des relations stables, ceci autant dans les amitiés que dans son couple et sa famille. Son comportement sexuel et son impulsivité l'ont conduit à une condamnation pour pornographie (A._____ a été condamné pour introduction clandestine et outrage à la pudeur en 1988, et a téléchargé des images pornographiques pour lesquelles il a été condamné en 2016), et il n'a pas pris conscience en quoi son comportement pourrait être préjudiciable aux enfants, lesquels ont été confrontés à une discorde profonde entre les parents qui a entraîné de la violence domestique. Pour toutes ces raisons, les experts ont estimé contre-indiqué de confier la responsabilité et la garde des enfants aux parents, qualifiant la parentalité de « toxique ». Le juge du divorce a retenu (DO 869) notamment que le père « a besoin d'un encadrement ferme et constant pour s'occuper de ses enfants. Malgré des recommandations claires et simples, il n'a pas hésité à transgresser les règles qui lui étaient imposées, s'agissant notamment de sa nudité et de l'intégration perpétuelle de [la mère] au cours de son droit de visite. » Se référant à l'attitude de révolte manifestée par A._____ envers les autorités et les intervenants du SEJ, au fait qu'il se pose en victime et peine à poser un cadre éducatif correct à ses enfants, et à son comportement sexuel qui « pose sérieusement question » et sur lequel il ne se remet pas en cause, le Tribunal a considéré que le maintien du placement s'imposait, même si le père avait entrepris un réel travail sur lui-même de sorte que le retour futur des enfants au domicile paternel ne pouvait être exclu.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 3.3. Dans son recours, A._____ met essentiellement en avant le souhait de ses enfants de ne plus vivre au Foyer, et les conséquences pénibles de ce placement pour eux, notamment s'agissant des nombreux trajets qu'il occasionne, des limitations de certaines activités qui en découlent, et des coûts inutiles que cela induit. Il peut être admis que les enfants ne veulent plus rester au Foyer. Il n'est également pas contestable que les fréquents trajets auxquels doivent consentir le recourant et ses enfants et les inconvénients qui en découlent peuvent être parfois difficiles à vivre. Ces faits ne sont toutefois pas nouveaux même si, le temps passant, leurs effets peuvent être ressentis de plus en plus durement. Cela étant, il faut relever d'emblée que le souhait des enfants n'est pas décisif. Il ressort également du dossier que le père s'investit beaucoup pour ses enfants. Cela étant, il faut retenir, tout d'abord, que le placement des enfants dure depuis quatre ans

et a été confirmé par le juge du divorce encore relativement récemment, sur la base d'une instruction détaillée, en particulier le recours à une expertise psychiatrique. Le juge du divorce, et les experts avant lui, ont insisté sur les graves situations auxquelles les enfants avaient été confrontés. Leur placement a été confirmé sans hésitation en décembre 2019 et le père n'a alors pas contesté la décision du juge du divorce. Depuis lors, il ne peut être admis que la situation a évolué de façon si durable et importante que le placement doit être levé. La curatrice s'y oppose du reste absolument. S'il est indéniable que le père est très présent pour B._____, C._____ et D._____, il faut aussi relever que, malgré ses mérites, il a gravement failli à ses devoirs parentaux en permettant à E._____ de vivre pendant six mois jusqu'à fin juin 2020 au domicile paternel avec les enfants dans une ambiance épouvantable et nocive pour eux. Peu importe qu'il dise avoir en quelque sorte agi par charité. Il n'a clairement pas su ou pu prioriser les besoins de ses enfants. S'il est certes peu probable qu'une telle situation se reproduise vu l'expérience passée et ses conséquences sur la position parentale du recourant, elle ne favorise pas la fin de la mesure de protection. Ni le juge du divorce, ni la Justice de paix n'ont exclu que les enfants pourraient un jour retourner vivre pleinement au domicile paternel. Mais ce retour doit être préparé, d'où la nécessité de mettre en place une AEMO et d'assurer un suivi psychiatrique des enfants. Or, le père est ambivalent sur ces mesures, les admettant si elles devaient permettre la levée du placement, puis les refusant en invoquant l'avis des enfants. Or, c'est précisément son rôle de maintenir même contre le souhait de B._____, C._____ et D._____ un suivi recommandé par les professionnels de l'enfance et dont la pertinence ne peut être objectivement remise en cause. Les raisons de son refus ne sont du reste pas convaincantes et peuvent même être qualifiées de futiles. C'est dès lors avec raison que la Justice de paix a considéré, d'une part, que la levée du placement est prématurée et, d'autre part, qu'un suivi psychiatrique et une AEMO doivent être mis en place pour, précisément, préparer la possible levée du placement dans des conditions acceptables, lesquelles ne sont pas remplies aujourd'hui. La Cour ne constate aucune violation du droit fédéral, ni constatation incomplète des faits pertinents. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 4. Les frais par CHF 300.- sont mis à la charge de A._____ (art. 106 CPC). Il n'y a pas matière à dépens.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 17 novembre 2020 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 janvier 2021/jde La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.